



RÈGLEMENT NO 205-2018

Ayant pour objet d'établir le budget de l'année financière 2018 et de fixer le taux de la taxe foncière générale et spéciale, les tarifs de compensation pour le réseau d'égout, le transport et le traitement des ordures ménagères, des matières recyclables, et des matières organiques, le transport et disposition des boues de fosses septiques, ainsi que les dépenses triennales d'immobilisations.

Attendu qu' en vertu de l'article 954.1, du Code municipal, le conseil doit préparer et adopter le budget de la municipalité pour le prochain exercice financier et y prévoir des recettes au moins égales aux dépenses qui y figure;

Attendu que l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale permet au conseil d'une municipalité de prévoir les règles applicables en cas de défaut par le débiteur d'effectuer un versement à son échéance;

Attendu qu' en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité a adopté le Règlement No 139-2009 permettant le paiement des taxes foncières (incluant les compensations) en six (6) versements égaux lorsque le total des taxes à l'égard d'un immeuble dépasse 300,00 \$;

Attendu que les versements échus portent des intérêts;

Attendu que le conseil doit également adopter un programme triennal d'immobilisations pour les années 2018, 2019 et 2020;

Attendu que le conseil de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

Attendu que l'avis de motion du présent Règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 5 décembre 2017 pour l'adoption d'un Règlement établissant le tarif et les taxes du budget de l'année financière 2018 ainsi que du plan triennal d'immobilisations pour les années 2018, 2019 et 2020.

En conséquence;

Il est proposé par M. Philippe Morneau-Hardy

Et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le Règlement No 205-2018 soit adopté et que, par ce Règlement, le conseil municipal ordonne et statue ce qui suit :

Le présent Règlement remplace le Règlement No 198-2017 concernant l'adoption du budget de l'année antérieure ainsi que toutes les taxes générales et compensations qui s'y réfèrent.

ARTICLE 1

Le préambule du présent Règlement fait partie intégrante du Règlement.

ARTICLE 2

Chaque fois que le total de toutes les taxes (y compris les tarifs et les compensations) à l'égard d'un immeuble imposable porté au rôle d'évaluation dépasse 300,00 \$ pour chacune des unités d'évaluations, le compte est alors divisible en six (6) versements égaux.



ARTICLE 3

Les dates d'échéance de versements sont les suivantes :

29 mars 2018	Échéance pour le premier ou unique versement.
15 mai 2018	Échéance du deuxième versement.
28 juin 2018	Échéance du troisième versement.
15 août 2018	Échéance du quatrième versement.
26 septembre 2018	Échéance du cinquième versement.
25 octobre 2018	Échéance du sixième versement.

ARTICLE 4

Les versements échus portent intérêt.

ARTICLE 5

Le conseil municipal de la municipalité de Saint-Bruno-de-Kamouraska est autorisé à préparer et adopter le budget de l'année financière 2018 y prévoyant des revenus au moins égaux aux dépenses qui figurent :

Revenus :

Taxes	646 030,13 \$
Paiements tenant lieu de taxes	3 366,00 \$
Services rendus org. Mun.	5 410,00 \$
Imposition de droits	35 000,00 \$
Autres recettes de sources locales	28 440,00 \$
Transferts	242 724,62 \$
TOTAL DES REVENUS	<u>960 971,15 \$</u>

Dépenses de fonctionnement :

Administration générale	262 160,59 \$
Sécurité publique	98 467,99 \$
Transport	246 190,05 \$
Hygiène du milieu	81 834,79 \$
Santé et bien-être	38 373,55 \$
Aménagement, urbanisme et développement	32 676,00 \$
Loisirs et culture	90 957,11 \$
Frais de financement intérêt des règlements d'emprunt	55 319,07 \$
Capital dette à long terme	54 992,00 \$
Affectation activités investissement	14 500,00 \$
Surplus affecté aménagement bureaux	(11 500,00) \$
Appropriation à partir du solde du Règl. Empr. fermé (borne sèche Règl. No 163-2011))	(3 000,00) \$
TOTAL DES DÉPENSES	<u>960 971,15 \$</u>

ARTICLE 6

Les taux de taxes et tarifs énumérés ci-après s'appliquent pour l'année fiscale 2018.

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1,0927 \$ / 100 \$ d'évaluation incluant les services de police et de la voirie locale conformément au rôle d'évaluation (43 807 600 \$) déposé en date du 10 octobre 2017.



Le taux pour le remboursement du 25 % du règlement d'emprunt du réseau des eaux usées qui est facturé à l'ensemble est fixé à 0,0311 / 100 \$ d'évaluation.

Le taux pour le remboursement du 100 % du règlement d'emprunt pour la SHQ qui est facturé à l'ensemble est fixé à 0,0190 / 100 \$ d'évaluation.

Le taux pour le remboursement du 100 % du règlement d'emprunt pour la borne sèche qui est facturé à l'ensemble est fixé à 0,0281 / 100 \$ d'évaluation.

Le taux pour le remboursement du 100 % du règlement d'emprunt pour l'acquisition du tracteur-chargeur et accessoires qui est facturé à l'ensemble est fixé à 0,0237 / 100 \$ d'évaluation.

Le conseil municipal décrète pour l'année 2018, les tarifs spéciaux pour le remboursement des règlements d'emprunt et le fonctionnement du réseau d'égout :

Tarifs de compensation en eaux usées

Eaux usées :

Dépenses d'opérations 1 unité* = 266,85 \$

Règlements d'emprunt (moins 25 % chargé à l'ensemble)

1^{er} et 2^e financement 1 unité* = 349,65 \$

*Unité de référence de base, Règlement No 203-2017, article 3.

Tarif de compensation pour la cueillette et le transport des ordures, des matières putrescibles et de la récupération

Fixé à : 129,06 \$ par unité*

*Unité de référence de base, Règlement No 204-2017, article 1 # 2.3.1.

Le tarif de compensation pour la vidange de boues de fosses septiques

Fixé à : 90,00 \$ annuellement par unité*

L'unité de référence de base est celle d'un logement unifamilial qui égale (1), vacant ou non.

*Résidence permanente (avec vidange aux 2 ans) 1 unité

*Résidence saisonnière (avec vidange aux 4 ans) ½ unité

ARTICLE 9

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité est fixé à :

1 % par mois (12 % par année) pour l'exercice financier 2018.

ARTICLE 10

Le présent Règlement entrera en vigueur à la date prévue selon la Loi.

Fait et adopté à Saint-Bruno-de-Kamouraska, ce quinzième jour de janvier 2018.

Richard Caron, maire

Josée Thériault, directrice générale
et secrétaire-trésorière